

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

**n° 188.919 du 17 décembre 2008
dans l'affaire A.115.789/X-10.764**

En cause : 1. Alain SNELLINX,
2. Claudia DE BEER,
ayant élu domicile chez
M^e G. KINDERMANS, avocat,
ayant son cabinet à 3870 HEERS,
Steenweg 161,

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement
flamand,
ayant élu domicile chez
M^e B. KNAEPS, avocat,
ayant son cabinet à 3500 HASSELT,
Willekensmolenstraat 72 boîtes 1 et 2,

LE CONSEIL D'ÉTAT, X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2002 par laquelle
Alain SNELLINX et Claudia DE BEER demandent l'annulation de l'arrêté du
Gouvernement flamand du 7 septembre 2001 portant fixation définitive du plan
de modification partielle du plan de secteur Saint-Trond – Tongres sur le
territoire des communes de Bilzen, Looz, Heers, Hoeselt, Kortesseem, Saint-
Trond, Riemst, Tongres et Fourons, publié au Moniteur belge le
27 novembre 2001 ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique ;

Vu le rapport établi par M. P. BARRA, auditeur ;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2005 ordonnant le dépôt au greffe du
rapport et du dossier ;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie adverse ;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2008 fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2008 ;

Entendu M. R. STEVENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en ses observations, M^e E. LAMBRICHTS, avocat, *loco* M^e G. KINDERMANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes ;

Entendu M. P. BARRA, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. Faits

1.1 Les parties requérantes sont propriétaires des parcelles situées à Looz, cadastrées section D, n^{os} 144/d et 144/e. Outre l'habitation des parties requérantes, une entreprise de culture de fraises se trouve sur ces parcelles.

Selon les prescriptions de destination du plan de secteur Saint-Trond - Tongres fixé par l'arrêté royal du 5 avril 1977, les parcelles concernées sont situées dans une zone agricole d'intérêt paysager.

À la suite de la décision contestée, l'affectation des parcelles des parties requérantes est modifiée en zone agricole d'intérêt écologique.

1.2. Le 28 avril 2000, le Gouvernement flamand décide de fixer provisoirement le projet de plan de modification partielle du plan de secteur Saint-Trond – Tongres sur le territoire des communes de Bilzen, Looz, Heers, Hoeselt, Kortesseem, Saint-Trond, Riemst, Tongres et Fourons.

À cet égard, notamment en ce qui concerne Looz, il est considéré ce qui suit :

« Considérant qu'en outre, dans la vallée de la Herck, le patrimoine naturel spécifique et la succession de zones naturelles au sein de la structure agricole doivent être renforcés en vue de préserver les nappes phréatiques extrêmement vulnérables; qu'en différents endroits du cours supérieur de la Herck et de ses principaux affluents, des zones naturelles supplémentaires sont désignées à cet effet ; que, par conséquent, des parcelles limitées de la zone agricole sont désignées comme zone agricole d'intérêt écologique ; (...) ».

Trois nouvelles prescriptions urbanistiques complémentaires sont introduites (annexe 12) : zones de commerce de détail (article 10), extension forestière (article 11) et parc récréatif (article 12).

1.3. Lors de l'enquête publique qui a eu lieu du 18 septembre 2000 au 16 novembre 2000, les parties requérantes ne présentent pas de réclamations.

1.4. Le 19 décembre 2000, le conseil communal de Looz rend un avis négatif au motif que des terrains agricoles de qualité seraient soustraits à l'exploitation agricole.

1.5. Le 23 avril 2001, la commission régionale rend un avis. La zone située entre Manshovenhof et Sassenbroek reçoit un avis favorable.

1.6. Le 23 août 2001, la section de législation du Conseil d'État rend l'avis 31.991/1/V.

1.7. Le 7 septembre 2001, le Gouvernement flamand prend l'arrêté attaqué fixant définitivement le plan de modification partielle. Concernant la situation des parcelles en question, le préambule considère notamment ce qui suit :

« Considérant que dans une réponse générale aux réclamations et aux avis relatifs à la menace qui pèse sur l'exploitation agricole actuelle dans les zones sélectionnées comme zone naturelle, zone d'extension forestière ou zone agricole d'intérêt écologique, il apparaît que les propositions de transformation de la zone agricole ne s'inscrivent pas uniquement dans le cadre de la réalisation de l'équilibre spatial au niveau flamand, conformément aux options du schéma de structure d'aménagement de la Flandre; que les changements d'affectation reposent sur une approche par zone, dans le cadre de laquelle les caractéristiques du système physique, l'utilisation actuelle de l'espace et les perspectives pour l'agriculture professionnelle, les richesses naturelles potentielles et actuelles en vue de renforcer la structure naturelle ont été contrôlées; que ce n'est pas tant la modification du plan de secteur que les règlements et décrets sectoriels qui engendrent des effets directs sur le fonctionnement des entreprises agricoles; qu'il convient en outre de préciser que l'affectation d'une parcelle dans le précédent remembrement ne permet pas de déterminer de manière définitive la valeur agronomique de la parcelle étant donné les possibilités très restreintes d'appliquer, au sein du périmètre d'un remembrement, des changements d'affectation en dehors de l'agriculture ».

2. Objet du recours – intérêt

Les parties requérantes demandent l'annulation de l'intégralité de l'arrêté attaqué. Toutefois, il s'avère qu'elles s'estiment uniquement lésées dans la mesure où les parcelles dont elles sont propriétaires changent d'affectation et

qu'elles ne justifient d'aucun intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué en ce qui concerne d'autres parcelles. Une annulation partielle de l'arrêté contesté, dans la mesure où elle concerne les parcelles des parties requérantes qui peuvent être isolées d'un point de vue urbanistique, n'affecterait pas non plus l'économie générale du plan. Le recours est par conséquent recevable uniquement dans la mesure où l'arrêté attaqué concerne les parcelles dont les parties requérantes sont propriétaires.

3. Au fond

3.1. Dans son rapport, l'auditeur rapporteur soulève d'office un moyen déduit de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

3.2. Dans son dernier mémoire, la partie défenderesse ne réplique pas au moyen soulevé d'office.

3.3. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État énonce :

« Hors les cas d'urgence spécialement motivés et les projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée exceptés, les Ministres (...), chacun pour ce qui le concerne, soumettent à l'avis motivé de la section de législation, le texte de tous avant-projets de loi, de décret, d'ordonnance ou de projets d'arrêtés réglementaires.
(...) ».

L'obligation de recueillir l'avis de la section de législation vise à garantir la légalité des arrêtés réglementaires et à optimiser la qualité des textes. Il s'agit donc d'une formalité qui touche à l'ordre public. Une méconnaissance de cette exigence doit, le cas échéant, être soulevée d'office.

3.4. La modification du plan de secteur litigieuse applique la prescription urbanistique « zone agricole d'intérêt écologique », qui ne figure pas dans l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur.

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, du décret du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, la prescription urbanistique complémentaire précitée a valeur réglementaire, comme toutes les prescriptions des plans d'aménagement. Par conséquent, conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'arrêté du Gouvernement flamand qui lui donne force obligatoire doit, hors les cas d'urgence spécialement motivés, être soumis à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État.

Ce qui n'a pas été fait. Pour le plan de secteur Saint-Trond – Tongres, la prescription d'affectation concernée a été fixée en tant qu'article 9 des prescriptions urbanistiques complémentaires par l'arrêté du 9 juillet 1996 portant fixation définitive du plan de modification partielle du plan de secteur Saint-Trond – Tongres sur la commune de Saint-Trond, publié au Moniteur belge du 20 septembre 1996. Cet arrêté n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation et l'urgence n'a pas non plus été invoquée. La prescription d'affectation n'a pas davantage été soumise à la section de législation à l'occasion de la demande qui a donné lieu à l'avis 31.991/1/V du 23 août 2001 relatif à l'arrêté attaqué. Cet avis concerne uniquement les trois nouvelles prescriptions urbanistiques complémentaires « zone de commerce de détail (article 10), « extension forestière » (article 11) et « parc récréatif » (article 12). Dans ces conditions, la prescription d'affectation est illégale et porte atteinte à la légalité de l'arrêté attaqué dans la mesure où il applique cette prescription d'affectation.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2001 portant fixation définitive du plan de modification partielle du plan de secteur Saint-Trond – Tongres sur le territoire des communes de Bilzen, Looz, Heers, Hoeselt, Kortesseem, Saint-Trond, Riemst, Tongres et Fourons, en tant qu'il concerne les parcelles cadastrées section D, n^{os} 144/d et 144/e, qui sont affectées en zone agricole d'intérêt écologique.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre 2008, par la Xe chambre, composée de :

Mes R. STEVENS,	président de chambre,
J. VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'État,
désigné par le président du Conseil d'État en remplacement de M. J. BOVIN,	
conseiller d'État, empêché pour cause de maladie après avoir assisté aux débats et	
participé au délibéré,	
M. P. LEFRANC,	conseiller d'État,
M ^{me} A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. TRUYENS

R. STEVENS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.